**ARRETÉ MUNICIPAL N° 25/2024**
A usage exclusif temporaire de la chaussée
En raison des FOULÉES EVRANNAISES du 20 avril 2024

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la demande de l'association des FOULÉES EVRANNAISES en date du 13 février 2024 au sujet de la course pédestre « *courir pour un enfant* » du 20 avril 2024.

**ARRETÉ**

**Article 1 :** Pour permettre le bon déroulement de la course pédestre *« courir pour un enfant* **» du samedi 20 avril 2024** les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- Le stationnement est interdit des deux côtés sur le circuit des foulées le temps du passage de la course pédestre,
- La circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours,
- Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions de voies empruntées,
- Des déviations sont mises en place.

**Article 2 :** Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R 417 - 10 du Code de la Route par les services de gendarmerie.

**Article 4** : Le Comité d'organisation de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, des panneaux de signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

**Article 5** : Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, la mairie va assurer une information auprès des riverains.

Fait en Mairie d'EVRAN, le 27/02/2024

**Le Maire**
**Patrice GAUTIER**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

# A R R E T E n° 24-2024
portant agrément de signaleurs

Le Maire de EVRAN

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-30, R411-31, R412-9 et R414-3-1 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles A 331-39 et A 331-40 ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** la demande présentée le 13 février 2024 par le président de l'association « LES FOULÉES EVRANNAISES », à l'effet de déclarer une course dénommée « COURIR POUR UN ENFANT » sur le territoire de ma commune **le 20 avril 2024** ;

## A R R E T E

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R411-31 du code la route est accordé aux signaleurs (cf liste jointe en annexe) désignés par le président de l'association «LES FOULÉES EVRANNAISES» pour encadrer la course organisée le 20 avril 2024 à EVRAN.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, sont chargés, sur l'itinéraire emprunté, de signaler la manifestation sportive aux usagers de la route. Munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.
Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex).

Article 3 : Le secrétaire de la mairie de EVRAN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

EVRAN, le 27 février 2024

Le maire

MAIRIE D'EVRAN (Côtes d'Armor)

Patrice GAUTIER